

Décret n° portant création des cantons dans le département du Nord

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 191-1 ;

Vu la délibération du conseil général du Nord en date du [date] ;

(à défaut) : Vu la saisine du conseil général du Nord en date du [date] ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le département du Nord comprend 41 cantons :

- Canton n° 1 (Aniche) ;
- Canton n° 2 (Annoeullin) ;
- Canton n° 3 (Anzin) ;
- Canton n° 4 (Armentières) ;
- Canton n° 5 (Aulnoye-Aymeries) ;
- Canton n° 6 (Aulnoy-lez-Valenciennes) ;
- Canton n° 7 (Avesnes-sur-Helpe) ;
- Canton n° 8 (Bailleul) ;
- Canton n° 9 (Cambrai) ;
- Canton n° 10 (Le Cateau-Cambrésis) ;
- Canton n° 11 (Caudry) ;
- Canton n° 12 (Coudekerque-Branche) ;

- Canton n° 13 (Croix) ;
- Canton n° 14 (Denain) ;
- Canton n° 15 (Douai) ;
- Canton n° 16 (Dunkerque-1) ;
- Canton n° 17 (Dunkerque-2) ;
- Canton n° 18 (Faches-Thumesnil) ;
- Canton n° 19 (Fourmies) ;
- Canton n° 20 (Grande-Synthe) ;
- Canton n° 21 (Hazebrouck) ;
- Canton n° 22 (Lambersart) ;
- Canton n° 23 (Lille-1) ;
- Canton n° 24 (Lille-2) ;
- Canton n° 25 (Lille-3) ;
- Canton n° 26 (Lille-4) ;
- Canton n° 27 (Lille-5) ;
- Canton n° 28 (Lille-6) ;
- Canton n° 29 (Marly) ;
- Canton n° 30 (Maubeuge) ;
- Canton n° 31 (Orchies) ;
- Canton n° 32 (Roubaix-1) ;
- Canton n° 33 (Roubaix-2) ;
- Canton n° 34 (Saint-Amand-les-Eaux) ;
- Canton n° 35 (Sin-le-Noble) ;
- Canton n° 36 (Templeuve) ;
- Canton n° 37 (Tourcoing-1) ;
- Canton n° 38 (Tourcoing-2) ;

- Canton n° 39 (Valenciennes) ;
- Canton n° 40 (Villeneuve-d'Ascq) ;
- Canton n° 41 (Wormhout).

Article 2

Le canton n° 1 (Aniche) comprend les communes suivantes : Aniche, Arleux, Auberchicourt, Aubigny-au-Bac, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Dechy, Écaillon, Erchin, Estrées, Féchain, Férin, Fressain, Goeulzin, Guesnain, Hamel, Lécluse, Lewarde, Loffre, Marcq-en-Ostrevent, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Roucourt, Villers-au-Tertre.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Aniche.

Article 3

Le canton n° 2 (Annoeullin) comprend les communes suivantes : Allennes-les-Marais, Annoeullin, Aubers, La Bassée, Bauvin, Camphin-en-Carembault, Carnin, Don, Fournes-en-Weppes, Fromelles, Hantay, Herlies, Illies, Le Maisnil, Marquillies, Ostricourt, Phalempin, Provin, Radinghem-en-Weppes, Sainghin-en-Weppes, Salomé, Wahagnies, Wavrin, Wicres.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Annoeullin.

Article 4

Le canton n° 3 (Anzin) comprend les communes suivantes : Anzin, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Escautpont, Fresnes-sur-Escaut, Onnaing.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Anzin.

Article 5

Le canton n° 4 (Armentières) comprend les communes suivantes : Armentières, Bois-Grenier, Capinghem, La Chapelle-d'Armentières, Deûlémont, Erquinghem-Lys, Frelinghien, Houplines, Pérenchies, Prêmesques, Warneton.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Armentières.

Article 6

Le canton n° 5 (Aulnoye-Aymeries) comprend les communes suivantes : Amfroipret, Audignies, Aulnoye-Aymeries, Bachant, Bavay, Bellignies, Berlaimont, Bermeries, Bettrechies, Boussières-sur-Sambre, Bry, Écuélin, Eth, Feignies, La Flamengrie, Frasnoy, Gommegnies, Gussignies, Hargnies, Hon-Hergies, Houdain-lez-Bavay, Jenlain, Leval, La Longueville, Mecquignies, Monceau-Saint-Waast, Neuf-Mesnil, Noyelles-sur-Sambre, Obies, Pont-sur-Sambre, Preux-au-Sart, Saint-Remy-Chaussée, Saint-Waast, Sassegnies, Taisnières-sur-Hon, Vieux-Mesnil, Villereau, Wargnies-le-Grand, Wargnies-le-Petit.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Aulnoye-Aymeries.

Article 7

Le canton n° 6 (Aulnoy-lez-Valenciennes) comprend les communes suivantes : Artres, Aubry-du-Hainaut, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bellaing, Famars, Haspres, Haulchin, Haveluy, Hérin, Maing, Monchaux-sur-Écaillon, Oisy, Petite-Forêt, Prouvy, Quérénaing, Rouvignies, La Sentinelle, Thiant, Trith-Saint-Léger, Verchain-Maugré.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes.

Article 8

Le canton n° 7 (Avesnes-sur-Helpe) comprend les communes suivantes : Avesnes-sur-Helpe, Beaudignies, Beaufort, Beaurepaire-sur-Sambre, Boulogne-sur-Helpe, Bousies, Cartignies, Croix-Caluyau, Dompierre-sur-Helpe, Dourlers, Éclaibes, Englefontaine, Étroeungt, Le Favril, Floursies, Floyon, Fontaine-au-Bois, Forest-en-Cambrésis, Ghissignies, Grand-Fayt, Haut-Lieu, Hautmont, Hecq, Jolimetz, Landrecies, Larouillies, Limont-Fontaine, Locquignol, Louvignies-Quesnoy, Marbaix, Maresches, Maroilles, Neuville-en-Avesnois, Orsinval, Petit-Fayt, Poix-du-Nord, Potelle, Preux-au-Bois, Prisches, Le Quesnoy, Raucourt-au-Bois, Robersart, Ruesnes, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Saint-Remy-du-Nord, Salesches, Semousies, Sepmeries, Taisnières-en-Thiérache, Vendegies-au-Bois, Villers-Pol.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Avesnes-sur-Helpe.

Article 9

Le canton n° 8 (Bailleul) comprend les communes suivantes : Bailleul, Berthen, Boeschepe, Borre, Caëstre, Cassel, Le Douliou, Eecke, Flêtre, Godewaersvelde, Hondegheem, Merris, Méteren, Nieppe, Oxelaëre, Pradelles, Saint-Jans-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Sainte-Marie-Cappel, Staple, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Bailleul.

Article 10

Le canton n° 9 (Cambrai) comprend les communes suivantes : Abancourt, Anneux, Aubencheul-au-Bac, Bantigny, Blécourt, Boursies, Cambrai, Cuvillers, Doignies, Escaudoevres, Eswars, Estrun, Fontaine-Notre-Dame, Fressies, Haynecourt, Hem-Lenglet, Moeuvres, Neuville-Saint-Rémy, Paillencourt, Proville, Raillencourt-Sainte-Olle, Ramillies, Sailly-lez-Cambrai, Sancourt, Thun-l'Évêque, Thun-Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Cambrai.

Article 11

Le canton n° 10 (Le Cateau-Cambrésis) comprend les communes suivantes : Banteux, Bantouzelle, Bazuel, Beaumont-en-Cambrésis, Bertry, Briastre, Busigny, Cantaing-sur-Escaut, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Caullery, Clary, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Dehéries,

Élincourt, Esnes, Flesquières, Fontaine-au-Pire, Gonnellieu, Gouzeaucourt, La Groise, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Honnecourt-sur-Escaut, Inchy, Lesdain, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Marcoing, Marez, Masnières, Maurois, Mazinghien, Montay, Montigny-en-Cambrésis, Neuville, Niergnies, Noyelles-sur-Escaut, Ors, Pommereuil, Rejet-de-Beaulieu, Reumont, Ribécourt-la-Tour, Les Rues-des-Vignes, Rumilly-en-Cambrésis, Saint-Benin, Saint-Souplet, Séranvillers-Forenville, Troisvilles, Villers-Guislain, Villers-Outréaux, Villers-Plouich, Walincourt-Selvigny.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune du Cateau-Cambrésis.

Article 12

Le canton n° 11 (Caudry) comprend les communes suivantes : Avesnes-les-Aubert, Awoingt, Beaurain, Beauvois-en-Cambrésis, Bermerain, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Cagnoncles, Capelle, Carnières, Cattenières, Caudry, Cauroir, Escarmain, Estourmel, Haussy, Iwuy, Montrécourt, Naves, Quiévy, Rieux-en-Cambrésis, Romeries, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Martin-sur-Écaillon, Saint-Python, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Saulzoir, Solesmes, Sommaing, Vendegies-sur-Écaillon, Vertain, Viesly, Villers-en-Cauchies, Wambaix.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Caudry.

Article 13

Le canton n° 12 (Coudekerque-Branche) comprend les communes suivantes : Armabouts-Cappel, Bergues, Bierne, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Village, Coudekerque-Branche, Spycker, Steene, Tétéghem, Uxem.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Coudekerque-Branche.

Article 14

Le canton n° 13 (Croix) comprend les communes suivantes : Croix, Hem, Lannoy, Lys-lez-Lannoy, Wasquehal.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Croix.

Article 15

Le canton n° 14 (Denain) comprend les communes suivantes : Abscon, Avesnes-le-Sec, Bouchain, Denain, Douchy-les-Mines, Émerchicourt, Escaudain, Hordain, Lieu-Saint-Amand, Louches, Marquette-en-Ostrevant, Mastaing, Neuville-sur-Escaut, Noyelles-sur-Selle, Roeux, Wasnes-au-Bac, Wavrechain-sous-Denain, Wavrechain-sous-Faulx.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Denain.

Article 16

Le canton n° 15 (Douai) comprend les communes suivantes : Courchelettes, Cuincy, Douai, Esquerchin, Flers-en-Escrebieux, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Douai.

Article 17

Le canton n° 16 (Dunkerque-1) comprend la partie de la commune de Dunkerque située à l'est de la limite territoriale de la commune de Grande-Synthe et à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis le littoral, ligne droite dans la continuité de l'avenue de la Libération, digue des Alliés, rue de la Plage, place Paul Asseman, avenue de la Libération, avenue des Bains, rue Godefroy d'Estrades, pont Carnot, rue du 110ème Régiment d'Infanterie, rue des Arbres, rue Jules Hocquet, rue de l'Est, rue Benjamin Morel, place Calonne, rue Lavoisier, rue du Sud, rue Thiers, avenue Guynemer, rue de l'Écluse de Bergues, rue du Ponceau, rond-point à l'extrémité de la rue Belle Vue, rue du Magasin Général, quai Est de l'Ile, route de l'Ile Jeanty, quai de Mardyck, quai aux Bois, quai de la Concorde, quai des Jardins, rue de la Cunette, boulevard Victor Hugo, pont Gutenberg, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Coudekerque-Branche.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Dunkerque.

Article 18

Le canton n° 17 (Dunkerque-2) comprend :

1° Les communes suivantes : Bray-Dunes, Ghyvelde, Leffrinckoucke, Les Moères, Zuydcoote ;

2° La partie de la commune de Dunkerque située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis le littoral, ligne droite dans la continuité de l'avenue de la Libération, digue des Alliés, rue de la Plage, place Paul Asseman, avenue de la Libération, avenue des Bains, rue Godefroy d'Estrades, pont Carnot, rue du 110ème Régiment d'Infanterie, rue des Arbres, rue Jules Hocquet, rue de l'Est, rue Benjamin Morel, place Calonne, rue Lavoisier, rue du Sud, rue Thiers, avenue Guynemer, rue de l'Écluse de Bergues, rue du Ponceau, rond-point à l'extrémité de la rue Belle Vue, rue du Magasin Général, quai Est de l'Ile, route de l'Ile Jeanty, quai de Mardyck, quai aux Bois, quai de la Concorde, quai des Jardins, rue de la Cunette, boulevard Victor Hugo, pont Gutenberg, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Coudekerque-Branche

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Dunkerque.

Article 19

Le canton n° 18 (Faches-Thumesnil) comprend les communes suivantes : Chemy, Emmerin, Faches-Thumesnil, Gondécourt, Haubourdin, Herrin, Houplin-Ancoisne, Noyelles-lès-Seclin, Seclin, Templemars, Vendeville, Wattignies.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Faches-Thumesnil.

Article 20

Le canton n° 19 (Fourmies) comprend les communes suivantes : Aibes, Anor, Avesnelles, Baives, Bas-Lieu, Beurieux, Bételles, Beugnies, Bousignies-sur-Roc, Cerfontaine, Choisies, Clairfayts, Colleret, Cousolre, Damosies, Dimechaux, Dimont, Eccles, Eppe-Sauvage, Felleries, Féron, Flaumont-Waudrechies, Fourmies, Glageon, Hestrud, Lez-Fontaine, Liessies, Moustier-en-

Fagne, Obrechies, Ohain, Quiévelon, Rainsars, Ramousies, Recquignies, Sains-du-Nord, Sars-Poteries, Sémeries, Solre-le-Château, Solrinnes, Trélon, Wallers-en-Fagne, Wattignies-la-Victoire, Wignehies, Willies.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Fourmies.

Article 21

Le canton n° 20 (Grande-Synthe) comprend :

1° Les communes suivantes : Bourbourg, Brouckerque, Cappelle-Brouck, Craywick, Drincham, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Looberghe, Loon-Plage, Pitgam, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Pierre-Brouck ;

2° La partie de la commune de Dunkerque située entre la commune de Grande-Synthe, Spycker et Loon-Plage.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Grande-Synthe.

Article 22

Le canton n° 21 (Hazebrouck) comprend les communes suivantes : Blaringhem, Boëseghem, Ebblinghem, Estaires, La Gorgue, Haverskerque, Hazebrouck, Lynde, Merville, Morbecque, Neuf-Berquin, Renescure, Sercus, Steenbecque, Thiennes, Wallon-Cappel.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Hazebrouck.

Article 23

Le canton n° 22 (Lambersart) comprend les communes suivantes : Bousbecque, Comines, Lambersart, Linselles, Lompret, Quesnoy-sur-Deûle, Verlinghem, Wervicq-Sud.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Lambersart.

Article 24

Le canton n° 23 (Lille-1) comprend :

1° Les communes suivantes : La Madeleine, Marquette-lez-Lille, Saint-André-lez-Lille, Wambrechies ;

2° La partie de la commune de Lille située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Saint-André-lez-Lille, cours du canal de la Deule, boulevard de la Liberté, square Daubenton, rue Macquart, square Dutilleul, rue de Tenremonde, place Maurice Schumann, rue Thiers, rue Esquermoise, rue Nationale, place du général de Gaulle, boulevard Carnot, rue des Jardins, rue des Canonniers, rue des Urbanistes, jusqu'à la limite territoriale de la commune de la Madeleine.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Lille.

Article 25

Le canton n° 24 (Lille-2) comprend :

1° Les communes suivantes : Bondues, Marcq-en-Baroeul, Mouvaux ;

2° La partie de la commune de Lille située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de la Madeleine, boulevard Louis Pasteur, pont Karkhof, rue de Luxembourg, rue du Faubourg de Roubaix, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Mons-en-Baroeul.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Lille.

Article 26

Le canton n° 25 (Lille-3) comprend :

1° La commune de Mons-en-Baroeul ;

2° La partie de la commune de Lille située au sud et à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Mons-en-Baroeul, rue du Faubourg de Roubaix, rue de Luxembourg, pont de Karkhof, boulevard Louis Pasteur, pont de Flandres, rue Javary, rue du cheminot Coquelin, boulevard du président Hoover, boulevard Paul Painlevé, ligne droite dans le prolongement du boulevard Paul Painlevé, voie rapide urbaine, autoroute A 25, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Ronchin.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Lille.

Article 27

Le canton n° 26 (Lille-4) comprend :

1° Les communes de Lezennes et de Ronchin ;

2° La partie de la commune de Lille située à l'intérieur du périmètre défini par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Ronchin, autoroute A 25, voie rapide urbaine, ligne droite dans le prolongement du boulevard Paul Painlevé, boulevard Paul Painlevé, boulevard du président Hoover, rue du cheminot Coquelin, rue Javary, pont de Flandres, boulevard Louis Pasteur, pont de Karkhof, rue de Luxembourg, rue d'Esch-sur-Alzette, limite territoriale de la commune de La Madeleine, rue des Urbanistes, rue des Canonniers, rue des Jardins, boulevard Carnot, place du général de Gaulle, rue Nationale, rue Esquermoise, rue Thiers, place Maurice Schumann, rue de Tenremonde, square Dutilleul, rue Macquart, square Daubenton, boulevard Vauban, rue de Solférino, place de Sébastopol, rue des Postes, rue Brûle-Maison, rue d'Artois, boulevard Victor Hugo, place Barthélemy Dorez, rue du Faubourg des Postes, autoroute A 25, rue de Jussieu, ligne de chemin de fer, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Ronchin.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Lille.

Article 28

Le canton n° 27 (Lille-5) comprend :

1° La partie de la commune de Lille située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Loos, autoroute A 25, boulevard de la Moselle, boulevard de Lorraine, avenue Léon Jouhaux, cours du canal de la Deule, avenue de Soubise, place Edmond Ory, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Lambersart ;

2° La partie de la commune de Lille située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Saint-André-lez-Lille, cours du canal de la Deule, boulevard de la Liberté, square Daubenton, boulevard Vauban, rue de Solférino, place de Sébastopol, rue des Postes, rue Brûle-Maison, rue d'Artois, boulevard Victor Hugo, place Barthélemy Dorez, rue du Faubourg des Postes, autoroute A 25, rue de Jussieu, ligne de chemin de fer, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Ronchin.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Lille.

Article 29

Le canton n° 28 (Lille-6) comprend :

1° Les communes suivantes : Beaucamps-Ligny, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Escobecques, Hallennes-lez-Haubourdin, Loos, Santes, Sequedin ;

2° La partie de la commune de Lille non incluse dans les cantons de Lille-1, Lille-2, Lille-3, Lille-4 et Lille-5.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Lille.

Article 30

Le canton n° 29 (Marly) comprend les communes suivantes : Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Curgies, Estreux, Hergnies, Marly, Odomez, Préseau, Quarouble, Quiévrechain, Rombies-et-Marchipont, Saint-Aybert, Saultain, Sebourg, Thivencelle, Vicq, Vieux-Condé.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Marly.

Article 31

Le canton n° 30 (Maubeuge) comprend les communes suivantes : Assevent, Bersillies, Bettignies, Boussois, Élesmes, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Gognies-Chaussée, Jeumont, Louvroil, Mairieux, Marpent, Maubeuge, Rousies, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Maubeuge.

Article 32

Le canton n° 31 (Orchies) comprend les communes suivantes : Aix, Anhiers, Aubry, Auchy-lez-Orchies, Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Coutiches, Faumont, Flines-lez-Raches, Landas, Nomain, Orchies, Râches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Saméon.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Orchies.

Article 33

Le canton n° 32 (Roubaix-1) comprend la partie de la commune de Roubaix située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Wattrelos, cours du canal de Roubaix, pont Nyckés, boulevard Gambetta, rue Pierre de Roubaix, boulevard de Mulhouse, boulevard de Reims, boulevard de Lyon, place du Travail, boulevard de Fourmies, avenue Linné, rue Léon Marlot, avenue Alfred Motte, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Hem.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Roubaix.

Article 34

Le canton n° 33 (Roubaix-2) comprend :

1° Les communes de Leers et de Wattrelos ;

2° La partie de la commune de Roubaix non incluse dans le canton de Roubaix-1.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Roubaix.

Article 35

Le canton n° 34 (Saint-Amand-les-Eaux) comprend les communes suivantes : Bousignies, Brillon, Bruille-Saint-Amand, Château-l'Abbaye, Flines-lès-Mortagne, Hasnon, Hélesmes, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Mortagne-du-Nord, Nivelles, Raismes, Rosult, Rumegies, Saint-Amand-les-Eaux, Sars-et-Rosières, Thun-Saint-Amand, Wallers.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Saint-Amand-les-Eaux.

Article 36

Le canton n° 35 (Sin-le-Noble) comprend les communes suivantes : Bruille-lez-Marchiennes, Erre, Fenain, Hornaing, Lallaing, Marchiennes, Pecquencourt, Rieulay, Sin-le-Noble, Somain, Tilloy-lez-Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage, Warlaing, Waziers.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Sin-le-Noble.

Article 37

Le canton n° 36 (Templeuve) comprend les communes suivantes : Anstaing, Attiches, Avelin, Bachy, Baisieux, Bersée, Bourghelles, Bouvines, Camphin-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Chérens, Cobrieux, Cysoing, Ennevelin, Fretin, Genech, Gruson, Lesquin, Louvil, Mérygnies, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Mouchin, La Neuville, Péronne-en-Mélantois, Pont-à-Marcq, Sainghin-en-Mélantois, Templeuve, Thumeries, Tourmignies, Tressin, Wannehain.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Templeuve.

Article 38

Le canton n° 37 (Tourcoing-1) comprend :

1° Les communes suivantes : Halluin, Neuville-en-Ferrain, Roncq ;

2° La partie de la commune de Tourcoing située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Neuville-en-Ferrain, rue Robert Schuman, rue Marcel Beyens, rue du Roitelet, chaussée Gramme, chaussée Fernand Forest, rue Francis de Pressencé, rue des Maraîchers, rue des Phalempins, rue de la Latte, rue de Roncq, rue Jean Jaurès, rue de la Fin de la Guerre, rue du Repos, square de l'Abattoir, rue Jean Froissart, rue de Paris, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Bondues.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Tourcoing.

Article 39

Le canton n° 38 (Tourcoing-2) comprend la partie de la commune de Tourcoing non incluse dans le canton de Tourcoing-1.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Tourcoing.

Article 40

Le canton n° 39 (Valenciennes) comprend les communes de Saint-Saulve et de Valenciennes.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Valenciennes.

Article 41

Le canton n° 40 (Villeneuve-d'Ascq) comprend les communes suivantes : Villeneuve-d'Ascq, Forest-sur-Marque, Saily-lez-Lannoy, Toufflers, Willems.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Villeneuve-d'Ascq.

Article 42

Le canton n° 41 (Wormhout) comprend les communes suivantes : Arnèke, Bambecque, Bavinchove, Bissezeele, Bollezeele, Broxeele, Buysseure, Crochte, Eringhem, Esquelbecq, Hardifort, Herzeele, Holque, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, Lederzeele, Ledringhem, Merckeghem, Millam, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Quaëdypre, Rexpoëde, Rubrouck, Saint-Momelin, Socx, Steenvoorde, Terdeghem, Volckerinckhove, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout,

Wulverdinghe, Wylder, Zegerscappel, Zermezeele, Zuytpeene.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Wormhout.

Article 43

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur au prochain renouvellement général des assemblées départementales suivant la publication du présent décret.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,